

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 CAHORS

CAHORS, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PADIPARC

LD PECH DU PUIITS
46500 Padirac

Références : AE23109
Code AIOT : 0003704209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement PADIPARC implanté LD PECH DU PUIITS 46500 Padirac. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement suite à création du parc en 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PADIPARC
- LD PECH DU PUIITS 46500 Padirac
- Code AIOT : 0003704209
- Régime : Autorisation

Etablissement de présentation au public de reptiles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Organisation générale de l'établissement
- Prévention des accidents
- Conduite d'élevage

- Installations d'hébergement
- Surveillance sanitaire des animaux
- Action de conservation
- Information biodiversité au public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Formation 1ers secours à réaliser	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Lettre de suite préfectorale	90 jours
12	Installation d'une ventilation dans l'infirmierie	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Lettre de suite préfectorale	90 jours
20	Plan d'action de conservation à transmettre	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Espèces autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article article 3	Sans objet
2-3-4	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3-4-5	Sans objet
6	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
7-8-10-11	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20-21-25-26	Sans objet
13-14	Des installations d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35-36	Sans objet
15-16-17-18-19	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42-43-45-46-47	Sans objet
21	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le recyclage du personnel sur la formation 1ers secours et le rapport sur les actions de conservation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ESPECES AUTORISEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article ARTICLE 3
Thème(s) : Élevage, ESPECES AUTORISEES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Animaux présents sur l'annexe de l'arrêté préfectoral
Constats : Sur la base du registre fourni au 01/02/2023 les animaux présents sur site sont bien présents sur l'annexe de l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, FORMATION DU PERSONNEL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.
Constats : Le gérant Monsieur DA FONSECA Raphaël dispose de son certificat capacitaire depuis le 24 juin 2013. L'ensemble du personnel a fourni une attestation sur les premiers secours aux personnes concernant les envenimations ophidiennes datée du 19 janvier 2023. Les 2 salariés ont fourni leur attestation de formation théorique "préparation au certificat de capacité" et à la pratique CDC datée du 23/01/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, CAPACITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.
Constats : Le capacitaire Monsieur DA FONSECA est présent en permanence sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, REGLEMENT INTERIEUR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Règlement intérieur vu dans l'enceinte de l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, PLAN DE SECOURS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.
Constats : Poste de secours installé dans le bureau du gérant (canapé à disposition). Protocoles de secours affichés dans l'établissement (en cas d'envenimations) et liste des centres anti-poisons. Formations premiers secours réalisées mais doivent être réactualisées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.
Constats : Règlement intérieur (consignes de sécurité) exposé à l'entrée du parc pour les visiteurs. Plan d'évacuation affiché dans l'établissement. Panneaux d'interdiction d'entrée sur les accès interdits au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, STOCKAGE ALIMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Local réservé aux stockages des aliments prévu à cet effet : réserve dans boîtes et vivarium pour les criquets et les vers, contenants pour les souris et les rats. Préparation à la nourriture (cuisine) et matériels correctement entretenus et entreposés. Documents relatifs aux régimes alimentaires affichés et note sur l'utilisation de CITRUS DDA+ dégraissant/désinfectant affiché dans l'espace cuisine. Le point sur la vérification de la température n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, STOCKAGE ALIMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Aliments vivants pour les reptiles comme criquets, vers, larves sont mis dans des vivariums et des boîtes en plastiques avec point de lumière et mis en hauteur sur l'espace cuisine. Espace prévu pour les repas propre et désinfecté. Pour les légumes récupérés du matin sur le marché, stockés dans des caisses en plastique en hauteur sur un chariot. Les rats et souris (animaux vivants) sont dans des bacs sur plusieurs niveaux avec au sol de la sciure propre, avec réserve d'eau propre et aliments mis à disposition. Le point sur les règles d'hygiène adaptées, n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, CONTENTION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Pour la manipulation des reptiles mise à disposition d'une pince extensible à crochets. Pincés présentes dans le sas . Les autres matériels de protection n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26
Thème(s) : Élevage, PROCEDURES EVACUATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.
Constats : Procédure d'évacuation des personnes indiquées dans l'établissement et protocole en cas d'envenimation. Dans le bureau, un canapé est prévu à cet effet pour stabiliser la personne. Puis appel des secours et liste des centres anti-poisons
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, CLIMATISATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.
Constats : La température est ajustée en fonction des saisons/temps (appréciation du capacitaire). Relevé journalier fait au lazer et thermostat se déclenche quand variation de température. Thermomètre dans la nurserie. Un point d'éclairage est rajouté et ajusté au plafond des terrariums si nécessaire. Il manque dans le local d'infirmerie une ventilation supplémentaire (aération limitée) car une ventilation est obstruée avec un vitrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, ACCES ENCLOS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Pour accéder à l'arrière des terrariums, porte fermée à clés (dédiée uniquement au personnel) un passage est prévu à l'arrière, cadenassés, avec la clé accrochée en bas de chaque terrarium. Une petite ouverture avec grillage est prévue afin de vérifier où se trouve l'animal à l'ouverture du terrarium. Cependant, le vivarium du haut de la nurserie pourrait être déplacé, afin de pouvoir manipuler dans les meilleures conditions les animaux (accès étriqué). Pour le local des crocodiles, un double sas est mis en place afin de sécuriser le personnel et toujours 2 personnes lors des manipulations sur des espèces dangereuses afin d'intervenir et porter secours si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, ENCLOS TACTILE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.
Constats : Sur le site, les animaux ne peuvent être ni approchés ni touchés puisqu'ils vivent dans des terrariums/vivariums. A l'entrée, les tortues sillonnées sont en enclos murés (inaccessible pour les visiteurs). L'installation est prévue pour que les visiteurs puissent les toucher mais uniquement sur la carapace. A cet effet, le lavage des mains est obligatoire avant et après avec une solution hydro-alcoolique. En amont de l'enclos, un panneau indique les consignes à appliquer aux visiteurs. Les autres portes des bâtiments avec accès limité aux personnels sont fermées à clés. Pour la sécurité du personnel ou des visiteurs, il est installé 5 caméras tournantes dont 3 à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, VETERINAIRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.
Constats : Visites vétérinaires annuelles par le Docteur CLARET. En 2022, 2 visites ont été effectuées en date du 21/01/2022 et du 16/09/2022. Le registre des visites vétérinaires est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, QUARANTAINE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.
Constats : Le protocole de mise en quarantaine est affiché sur la porte du local prévu à cet effet. Les animaux arrivant dans la structure sont placés dans des terrariums/vivariums isolés afin de vérifier leur comportement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
Thème(s) : Élevage, GESTION CADAVRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.
Constats : Le capacitaire n'envisage pas dans l'immédiat de faire des autopsies sur les cadavres qui engendrerait des coûts inutiles et supplémentaires à la structure. Les principales mortalités concernent des juvéniles (n'arrivant pas à s'alimenter) et à des sujets âgés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Élevage, AUTOPSIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie. Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.
Constats : Il n'est actuellement pas prévu de faire des autopsies sur des cadavres, (voir point précédent). Il est prévu à court terme de séparer l'infirmerie et la quarantaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, GESTION CADAVERES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.
Constats : Le congélateur dédié au stockage des cadavres est dans un local (réserve) à l'arrière de l'établissement. Les cadavres sont enveloppés dans un plastique avant d'être mis dans le congélateur. Le point sur la désinfection et le nettoyage des lieux de stockage n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
Thème(s) : Élevage, ACTION DE CONSERVATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.
Constats : Pas de rapport de conservation fourni (échéance en juin 2023)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 21 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, PEDAGOGIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Le site ne reçoit pas de groupes scolaires. Padiparc reçoit régulièrement des centres aérés et des centres pour enfants handicapés. Il est prévu des ateliers pédagogiques par une visite guidée accompagnée par des explications en fonction des âges et du public. Un QR CODE est affiché à la sortie à scanner pour les enfants. Il est dommage que le QR CODE ne renvoie pas directement sur le lien avec les reptiles. Point à améliorer afin de satisfaire la curiosité des enfants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

